



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 27 avril 2023

Date d'affichage : 27 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres votants : 8

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (<i>Maire</i>)	X			
Xavier ANQUETIN (<i>1^{er} adjoint</i>)	X			
Régine LECHIEN (<i>2^{sd} adjoint</i>)			X	
François-Régis TARDY (<i>3^{ème} adjoint</i>)	X			
Gaël GUADEBOIS (<i>4^{ème} adjoint</i>)			X	
Patrick DUEDAL (<i>Conseiller</i>)	X			
Nina DHOOGHE (<i>Conseiller</i>)	X			
Grégoire FLANDIN (<i>Conseiller</i>)	X			
Magali LEMAIRE (<i>Conseiller</i>)	X			
Philippe MANCINI-HEITZELER (<i>Conseiller</i>)		X		
Jérémy NICOLAS (<i>Conseiller</i>)			X	
Véronique LETERER (<i>Conseiller</i>)	X			
Thierry GAUGUET (<i>Conseiller</i>)		X		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

DELIBERATION DEL 2023 011 : Portant sur l'approbation du conseil municipal du 6 avril 2023

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Vote POUR : 8
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL 2023 012 : portant sur l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise :

EXPOSE :

La Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise est née de la fusion de 6 EPCI de la vallée de la Seine. A sa création et conformément à la législation en vigueur, elle est devenue compétente dans de nombreux domaines dont la voirie. A ce titre la CLECT s'est réunie et a rendu un rapport qui a donné lieu au calcul des AC relatifs au transfert de la compétence voirie.

Le calcul des AC historiques intégrait en recette pour la CU la TA et la TLE qui n'étaient de fait plus perçues par les communes membres. Ce calcul intégrait également, dans le cadre d'un pacte fiscal, un mécanisme de compensation de la modification du taux de TH intercommunale avant et après fusion afin de réaliser une neutralité fiscale pour les habitants. Ce dernier point a fait l'objet d'un contentieux devant le TA, qui a conduit la CU à revoir le pacte fiscal et à trouver un accord politique. Cet accord est intervenu après le renouvellement du conseil communautaire de 2020.

Cet historique démontre à quel point le calcul des AC est un sujet sensible qui impacte non seulement l'équilibre financier de l'intercommunalité et de ses communes membres, mais également de manière indirecte la clé de répartition de l'effort fiscal entre les contribuables des différents territoires des anciennes EPCI.

Le présent rapport de CLECT qui vise à sortir la TA et la TLE des AC n'échappe pas à cette mécanique : il constitue un avantage pour les communes dont le potentiel de construction est important et pénalise celles dont le potentiel est faible. Dans un contexte où le PLUi ouvre peu de droits à étendre le périmètre des zones constructibles pour les communes rurales afin de préserver les surfaces agricoles, l'adoption de ce rapport de CLECT et la révision des AC qui en découle est de nature à modifier l'équilibre entre les typologies de communes au sein de la CU.

Par ailleurs, si ce rapport permettrait de mettre la communauté urbaine en conformité avec les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI qui ne comporte aucune préconisation quant à la TA et la TLE, il ne permettrait pas à lui seul de corriger les nombreuses erreurs que comportait le calcul des AC original et à garantir une équité totale entre les communes membres

CECI EXPOSE, IL EST PROPOSE LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le CGCT,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Considérant que l'adoption de ce nouveau rapport de CLECT a vocation à modifier les équilibres financiers entre les communes membres,

Considérant que nonobstant sa qualité et l'intention louable de la CU de se mettre en conformité avec l'article 1609 du CGI, il ne permet pas de garantir une équité totale entre les communes et la participation de leurs contribuables au financement des infrastructures de voirie,

le conseil après en avoir délibéré décide de rejeter le rapport de CLECT

Vote POUR : 8
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL 2023 013 : Portant sur la prorogation du contrat rural

EXPOSE :

Dans le cadre du contrat rural voté le 3 juillet 2019, la commune de Goussonville a bénéficié de 3 subventions au titre des opérations suivantes :

Valorisation du patrimoine communal – 28.000€,

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics – 10.400€,

Acquisition foncière et aménagement d'un jardin pédagogique et d'un terrain ludique – 109 600€,

Selon l'article 8 dudit contrat, le programme doit être achevé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante, soit avant le 26 juin 2023. Si l'opération relative au jardin pédagogique est ce jour achevée, les 2 premières n'ont pas encore démarré. Une prorogation par voie d'avenant est donc nécessaire.

La pandémie liée au COVID a lourdement impacté le calendrier prévisionnel des projets et la commune a rencontré de nombreuses difficultés pour trouver dans des délais contraints des entreprises disponibles et en capacité de prendre en charge les travaux, celles-ci ayant été très sollicités à la sortie de crise

Par ailleurs, la commune envisage d'autres travaux, hors contrat rural qui pourraient faire l'objet d'un appel d'offre commun avec les opérations inscrites au contrat, afin d'obtenir des prestations à des coûts plus intéressants.

Il est proposé au Conseil municipal de proroger d'une année le contrat rural.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2016-CD-6-5435 du 16 décembre 2016 relative à la modification des contrats ruraux, approuvant le nouveau règlement des contrats ruraux,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile -de-France du 17 novembre 2016 relative au nouveau contrat rural et approuvant la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) permettant le cumul de subventions entre la région et les départements,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2018-CD-1-5732.1 du 26 janvier 2018 relative à la modification du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2019-CD6-5923.1 du 28 juin relative à la création du Contrat Rural Yvelines+,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2019-CD-6-5964.1 du 18 octobre 2019 relative à la modification du Contrat Rural Yvelines +,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France du 3 juillet 2019 adoptant le contrat rural de la commune de GOUSSONVILLE,



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Vu la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC), permettant le cumul de subventions entre la région et les départements, signée le 10 septembre 2018 par le département

Vu l'avenant n°1 de la convention d'exercice concerté des compétence (CTEC) étendant le cumul de subventions du Département et de la Région, pour un même projet, à tous les dispositifs d'aides en investissement mis en place au titre d'une politique sectorielle de la Région, signé le 10 décembre 2018 par le Département,

Vu les dossiers de demande de contrats ruraux présentés par la commune de GOUSSONVILLE,

Vu l'autorisation de commencement anticipé des travaux délivrée à la commune de GOUSSONVILLE,

Vu le courrier de la commune de GOUSSONVILLE du 6 mars 2023 au conseil Départemental demandant une prorogation d'une année du contrat rural

Vu le courrier de la Commune de GOUSSONVILLE du 31 mars 2023 au Conseil Régional demandant une prorogation d'une année du contrat rural

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Accepte la prorogation d'une année du contrat rural 2020

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette délibération

**Vote POUR : 8
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0**



DELIBERATION DEL 2023 014 : Convention de délégation de l'entretien de la voirie

EXPOSE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la Voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie.

Ce texte prévoit notamment la possibilité pour les communautés urbaines de « déléguer à ses Communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté urbaine

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la Commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

Lors de la Conférence des Maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas retenir d'intérêt communautaire mais de travailler sur les modalités d'exercice d'une partie de la compétence voirie en fonctionnement en proximité, dans le cadre d'un groupe de travail dédié. Ce groupe de travail a été mis en place afin de travailler sur la possibilité de confier contractuellement aux Communes qui le demanderaient la gestion de l'entretien de la voirie.

Afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis comme suit :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Le contenu de ces blocs d'activités est détaillé à l'article 4 du projet de convention en annexe. La Commune peut se voir confier la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

courant de la voirie. Elle ne pourra pas en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER/ DE REFUSER le projet de convention de délégation de l'entretien de la voirie

Point retiré de l'ordre du jour



DELIBERATION DEL 2023 014 : Décision Modificative

EXPOSE

Monsieur le Maire informe le Conseil le municipal qu'il n'est plus possible avec la nomenclature M57 de mettre au budget des dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement sauf si celles-ci sont dans le cadre des autorisations de programme.

La Préfecture demande à ce que les dépenses imprévues en investissement D020 (5.800 €) et en fonctionnement D022 (10.000 €) indiquées au budget 2023 soient rétablies dans celui-ci par une décision modificative.

CECI EXPOSE, IL EST PROPOSE LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
020 : Dépenses imprévues	-5.800,00€		
2031 : Frais d'études	5.800,00€		
Total dépenses	0		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
022 : Dépenses imprévues	-10.000,00€		
60612 : Energie - Electricité	10.000,00€		
Total dépenses	0		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

ACCEPTE la Décision Modificative

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette Décision Modificative.

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



Questions : diverses :

1) Choix de la zone de TEOM :

Par courrier du 14 avril dernier, la présidente de la communauté urbaine a adressé un questionnaire donnant le choix à chaque commune de se positionner, de 2024 à 2028, sur un type de solution de ramassage des ordures ménagères :

- Zone 1 - service socle (collecte des ordures ménagères, emballages et papiers, et accès aux déchèteries)
- Zone 2 - service socle + collecte trimestrielle des encombrants + collecte mensuelle porte-à-porte du verre
- Zone 3 - service socle + collecte trimestrielle des encombrants + collecte bimestrielle des déchets verts sept mois par an
- Zone 4 - Zone 3 + collecte mensuelle porte-à-porte du verre

Après en avoir débattu, et compte tenu des différentiels de taux présentés en l'état par la communauté urbaine, la majorité des membres du conseil a opté pour les services complets de la Zone 4.

Un conseil communautaire de GPSEO votera ultérieurement les nouveaux taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Selon les estimations actuelles, ces taux représenteraient, pour les habitants du Mantois (ex-CAMY), une augmentation substantielle de TEOM - actuellement fixée à 4,04 %.

Les nouveaux taux estimés par les services de GPSEO, passeraient à : 7,54 % (Zone 1), 8,49 % (Zone 2), 8,56 % (Zone 3) et 9,04 % (Zone 4) de la valeur locative cadastrale. Le service actuel correspond à la celui de la Zone 3.

Nous bénéficierions donc, en sus, du ramassage mensuel des verres en porte-à-porte.

Pour un foyer goussonvillois ayant réglé, en 2022, 1500 euros de taxe foncière, la TEOM représentait environ, sur ce total, 179 euros par an. Avec un taux de 9,04%, la nouvelle TEOM représenterait environ 221 euros de supplément par an.

Le cas échéant, cette taxe est récupérable sur les locataires par les propriétaires.

GPSEO explique cette augmentation très substantielle par un déficit de la compétence déchets évalué à 16 millions d'euros en 2022, et par une volonté d'harmoniser les taux sur tout le territoire de GPSEO.

Toutefois certains de ces arguments avaient déjà été utilisés pour justifier l'augmentation de six



points de la part de GPSEO dans les taxes foncières en 2022.

2) Demande d'achat d'une parcelle communale :

M. Robert a demandé par courrier si la commune souhaiterait lui céder à titre onéreux une parcelle communale de forêt d'environ 500 m², très étirée en longueur, à proximité de sa propriété.

Le conseil n'a pas souhaité mettre cette cession à l'ordre du jour, certains conseillers n'étant pas favorables sur le principe, d'autres conseillers estimant ne pas disposer de suffisamment d'éléments en l'état pour estimer un prix de cession juste et équilibré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Le Maire
Fabrice Lepinte



Le secrétaire de séance
François-Régis Tardy